



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Auvergne – Rhône-Alpes

Lyon, le 30 août 2023

Département Santé Sécurité au Travail

Affaire suivie par : Nathalie BLANC
Tél. : 04.87.76.85.62
Mèl. : ara.cellule@dreets.gouv.fr

Objet : Information sur l'obligation de repérage amiante avant travaux dans les installations, structures ou équipements

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} juillet 2023, l'arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité entre en vigueur. Il impose aux donneurs d'ordre et propriétaires concernés de faire réaliser un **repérage préalable des matériaux amiantés avant toute opération** comportant des risques d'exposition à l'amiante sur ces installations.

Cette obligation s'applique notamment pour les opérations de maintenance et d'entretien, curatif ou préventif, que les travaux soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure.

Au regard de l'activité de vos adhérents et de leurs installations et équipements, ils sont susceptibles d'être concernés.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse, non exhaustive, sur la mise en œuvre de cette obligation de repérage de l'amiante avant travaux, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect. Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information auprès de vos adhérents et je reste à votre disposition, ainsi que mes services, pour tout échange ou précision que vous souhaiteriez sur ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

L'Adjointe à la Responsable du
Département Santé Sécurité au travail,

Nathalie BLANC

LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS, STRUCTURES OU EQUIPEMENTS : LES OBLIGATIONS DES DONNEURS D'ORDRE

Références réglementaires : articles L 4412-2 et R 4412-97 et suivants du code du travail, [arrêté du 22 juillet 2021](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

1- Faire réaliser le Repérage Avant Travaux (RAT)

Depuis le 1^{er} juillet 2023, il appartient au donneur d'ordre ou propriétaire d'installations, structures ou équipements, qui prévoit de réaliser ou de faire réaliser une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante, de **faire réaliser un repérage amiante avant travaux (RAT)** si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Les installations, structures ou équipements ont été **fabriqués avant le 1^{er} Janvier 1997 ou la présence d'éléments ajoutés après cette date** susceptibles de contenir de l'amiante est identifiée (article R. 4412-97/l) ;
- **La demande de devis ou le DCE** relatif aux travaux ou interventions a été publié ou transmise postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application du 22 juillet 2021, soit à compter du 1^{er} juillet 2023.

Préalablement aux travaux, et sauf cas d'exemption ou de dispense (cf. infra, 4), le donneur d'ordre doit ainsi définir la nature et le périmètre de l'opération projetée, ces informations conditionnant le périmètre de la mission de RAT qui sera confiée à un opérateur de repérage. Ces informations et celles utiles à la préparation et à la réalisation de la mission de repérage considérée, devront être précisées dans le marché ou dans la commande de repérage avant travaux.

Si la mission porte sur un marché de repérage avant travaux publié ou une commande passée à compter du 1^{er} juillet 2023, l'opérateur de repérage retenu devra être **certifié avec mention et détenir une attestation de formation** conforme à l'arrêté du 22 juillet 2021. Il doit pouvoir exercer sa mission en toute indépendance (articles R. 4412-97-1 et R. 4412-97-2).

L'accès à l'ensemble des installations, structures et équipements concernés par l'opération doit lui être garanti et le donneur d'ordre doit prendre toute disposition pour permettre la réalisation du repérage (accès aux composants des installations et machines relevant du programme de la mission de repérage, absence de personnel en cas de risque d'émission de fibres...).

2- Organiser la préparation et faciliter la réalisation de la mission de RAT

Après passation de la commande de la mission de repérage, **un accompagnateur sera désigné par le donneur d'ordre** pour aider l'opérateur de repérage dans sa mission. Cet accompagnateur devra avoir connaissance du site faisant l'objet de la mission de repérage, des équipements concernés, ainsi que du détail des travaux projetés. Il devra également disposer personnellement des autorisations/habilitations nécessaires pour l'accès à certains locaux (tels ceux techniques) ou, à défaut, pouvoir entrer rapidement en contact avec les personnes qui en sont titulaires.

Par ailleurs, en cas de **modification du programme des travaux**, le donneur d'ordre devra en **informer l'opérateur de repérage** dans les plus brefs délais (art. R. 4412-97-2).

En outre, pour la réalisation de sa mission de repérage, le donneur d'ordre devra le cas échéant faire **procéder, par du personnel interne ou des prestataires spécialisés, aux démontages et/ou autres investigations approfondies** destructives nécessitant des outillages et des compétences spécifiques, non possédés ou maîtrisés par l'opérateur de repérage. Si ces investigations sont émissives en poussières et sont de nature à altérer des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, elles seront **confiées à des travailleurs formés** pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**intervention dite SS4**).

Enfin, afin de respecter l'**indépendance** et l'**impartialité** de l'opérateur (art. R. 4412-97-1, R. 4412-97-1 et 2), le donneur d'ordre ne peut intervenir sur le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements ou d'échantillons, de même que sur le choix du laboratoire d'analyse des échantillons. En effet, ces différentes démarches d'investigation relèvent de la prérogative et de la responsabilité de l'opérateur de repérage.

De son côté, l'**opérateur de repérage**, avant engagement de ses démarches d'investigation sur site, devra **transmettre le programme et le périmètre de repérage** arrêtés sur la base du programme de travaux préalablement communiqué par el donneur d'ordre. Il appartient alors à ce dernier d'indiquer à l'opérateur de repérage d'éventuels oublis de sa part ou de solliciter toute précision concernant les investigations projetées.

3- Exploiter et assurer la traçabilité des données du RAT

Si **des matériaux contenant de l'amiante sont identifiés** dans le cadre du repérage, le donneur d'ordre **devra déterminer**, à partir notamment des [logigrammes diffusés par la Direction Générale du Travail](#) (DGT) en mars 2015, si leur exécution relève du champ des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante (dits travaux « SS3 ») ou des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (dites intervention « SS4 »).

Selon le cas, la réalisation des travaux devra être confiée à **une entreprise certifiée SS3 ou à des travailleurs formés SS4**. S'ils sont réalisés par une entreprise extérieure, le donneur d'ordre en tant qu'entreprise utilisatrice aura l'obligation d'établir avec elle un **plan de prévention écrit** qui reprendra tous les éléments utiles du rapport de repérage permettant de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre (articles R 4512-6 et suivants).

Si le **rapport conclut à l'absence d'amiante sur le périmètre de l'opération**, et sous réserve que l'opérateur de repérage ait pu réaliser l'intégralité des investigations requises au titre du programme de travaux (cf. 4.3 ci-dessous), l'opération telle qu'envisagée et présentée à l'opérateur de repérage missionné ne sera pas soumise à la réglementation amiante (articles R. 4412-94 à R. 4412-148).

Dans tous les cas, le donneur d'ordre aura l'obligation de **transmettre le rapport de repérage ou, le cas échéant, de détailler les éléments justifiant selon lui la dispense ou l'exemption d'un RAT**, aux entreprises intervenant sur le périmètre de ces travaux (article L. 4412-2), **lors de leur consultation** en cas de marché de travaux ou lors de la passation de la commande.

Si le donneur d'ordre n'est pas propriétaire de l'installation, structure ou équipement concerné par la mission de repérage, il communiquera la copie du rapport au propriétaire.

Enfin, il devra **conserver le rapport de l'opérateur de repérage et de mettre à jour le dossier de traçabilité** ou la base des données reprenant les éléments relatifs à la recherche d'amiante sur vos installations, structures et équipements (art. R. 4412-97-6). Ces éléments pourront vous être demandés par les agents de l'inspection du travail.

4- Cas particuliers

Les articles R. 4412-97, R. 4412-97-3 et R. 4412-97-4 précisent les situations particulières concernant l'établissement du rapport de repérage avant travaux.

4. 1. Dispense de RAT (art. R. 4412-97, IV) :

Le donneur d'ordre peut être dispensé de faire procéder à un RAT lorsque :

- L'opération projetée relève du **même périmètre** que celui d'une précédente opération ayant donné lieu à réalisation d'un RAT conforme à l'arrêté du 22 juillet 2021 ;
- Les informations consignées dans le **dossier de traçabilité** relatif aux installations, structures ou équipements concernés par l'opération projetée, voire les documents et dossiers techniques en sa possession, fournissent des **informations suffisamment précises** sur la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits concernés.

Si un **repérage avant travaux a été réalisé avant l'entrée en vigueur** de l'arrêté du 22 juillet 2021, il pourra fonder une dispense :

- Si le rapport est conforme à la norme NF X 46-100 de juillet 2019 : « Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipement concourant à la réalisation d'une activité – Mission et méthodologie » ;
- A défaut, si le rapport a été déclaré conforme à l'arrêté du 22 juillet 2021 par un opérateur de repérage certifié avec mention missionné par vos soins pour l'expertiser.

4. 2. Exemptions (art. R. 4412-97-3)

Certaines circonstances précisées dans la réglementation peuvent également exempter le donneur d'ordre de la réalisation du RAT :

- Lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence liée à un **sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement** et dont il lui appartient de justifier de la survenance auprès des entreprises intervenant sur le périmètre des travaux projetés, préalablement à l'engagement de ces derniers ;
- Lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence **liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes ou les biens et auxquels il ne peut pas être paré dans des délais compatibles** avec ceux requis pour la réalisation du RAT, dont il lui revient de justifier de la survenance et de l'urgence qui en découle ;
- **Lorsque l'opérateur de repérage lui-même estime que tout ou partie de la mission de repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé**, du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé. Ce cas d'exemption ne pourra être invoqué qu'à la condition de pouvoir justifier de l'absence de solutions techniques pour assurer la sécurité de l'opérateur ;

- **Lorsque l'opération projetée remplit les conditions cumulatives suivantes :**

- l'opération consiste en une réparation ou une maintenance corrective consécutive à une panne, une avarie ou une détérioration sans notion de prévisibilité ;

- l'opération se déroule sur ou à proximité de matériaux ou produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (intervention de sous-section 4) ;

- le processus engagé ne dépasse pas le 1er niveau d'empoussièrement (cf. article R. 4412-98 – moins de 100 fibres / litre).

Dans **tous ces cas de figure**, si le donneur d'ordre choisit de ne pas faire réaliser de RAT, les travaux programmés constitueront une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante et devront être **réalisés en SS4** (au sens de l'article R. 4412-94 2°).

Il est important de noter que **l'exemption n'est pas nécessairement totale sur l'ensemble du périmètre des travaux envisagés** et qu'elle ne vaut que sur la partie des installations, structures et équipements répondant aux conditions réglementaires mentionnées ci-dessus.

4. 3. Repérage à l'avancement des travaux (art. R. 4412-97-4) :

Si l'opérateur de repérage mentionne dans son rapport l'impossibilité technique de procéder à certaines investigations requises avant le démarrage des travaux, le donneur d'ordre devra faire procéder aux **investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux** sur les parties des installations, structures ou équipements non examinées lors de la mission initiale de repérage.

Ces investigations complémentaires donneront lieu à l'établissement **d'un ou plusieurs rapports destinés à compléter** le rapport initial.

Les travaux n'ayant pu être précédés d'un repérage avant le démarrage de l'opération, seront qualifiés **d'intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 »** (au sens de l'article R. 4412-94 2°).

5- Sanctions encourues

Les **manquements aux obligations découlant de l'article L 4412-2** du code du travail et des textes pris pour son application peuvent être relevés par voie de **procès-verbal** par l'inspection du travail (article L 4741-9) et punis d'une peine d'amende de 3750 euros (1 an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende en cas de récidive).

Sont notamment visées les situations suivantes (non exhaustif) :

- Le fait de faire réaliser des travaux sur des installations, structures ou équipements antérieurs à 1997 sans avoir fait réaliser au préalable le repérage avant travaux ;
- Le fait de ne pas avoir communiqué aux entreprises susceptibles d'intervenir le rapport de repérage avant travaux ;
- Le fait de ne pas faire compléter un rapport de repérage incomplet avant l'engagement des travaux ;
- Le fait de ne pas avoir demandé à l'opérateur de repérage de compléter un rapport de repérage insuffisant au regard de la norme ou du programme des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 4754-1 du code du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut choisir de ne pas relever procès-verbal et demander le prononcé d'une **sanction administrative d'un montant maximal de 9000 euros** pour les mêmes manquements.